



PREFECTURES de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME

ARRETE INTERPREFECTORAL N°19-EB0864

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN
APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-080 DU 26 JANVIER 2017**

CONCERNANT

LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DE L'ANTENNE, DE LA SOLOIRE ET DU CORAN

**Le préfet de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**La préfète de la CHARENTE
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants portant l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R214-88 à R214-103 relatif à la procédure liée à la déclaration d'intérêt général ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA) le 10 mai 2018 ;

Vu l'accusé de réception du dossier d'autorisation environnementale en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis des services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 décembre et le 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport reçu le 18 février 2019 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la déclaration de projet reçue le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du SYMBA sur le projet d'arrêté le 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté 17-1437 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Baptiste MILCAMPES, Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment :

- la contribution à la valorisation de la biodiversité et la vie piscicole ;
- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et du transfert sédimentaire ;

et qu'ainsi l'intérêt général du plan de gestion présenté est garanti.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux et des autres usages du milieu ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement notamment édictées dans le présent arrêté permettent de vérifier l'absence d'incidence notable du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Charente et de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre I : Déclaration d'Intérêt Général

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général du projet

Le plan pluriannuel de gestion de l'Antenne, de la Soloire et du Coran désigné dans le présent arrêté par « le plan de gestion » établi par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature.

Titre II : Autorisation environnementale

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour le plan de gestion établi par le bénéficiaire tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur sur une longueur supérieure à 100m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Consistance et périmètre du plan de gestion.

Le plan de gestion prévoit des actions et des travaux portant sur l'hydromorphologie, la végétation de berge et la continuité écologique pendant une durée de 5 ans sur le territoire de compétence du bénéficiaire. Son territoire est réparti sur les départements de Charente-Maritime et de Charente et comprend 3 EPCI (Établissement public de Coopération Intercommunale) regroupant 57 communes dont 45 en Charente-Maritime et 12 en Charente :

Vals de Saintonge (17)	CDA Grand Cognac (16)	CDA de Saintes (17)
Asnières-la-Giraud	Bourg-Charente	Burie
Aujac	Boutiers-Saint-Trojan	Chaniers
Aumagne	Bréville	Chérac
Authon-Ébéon	Cherves-Richemont	Dompierre-sur-Charente
Bagnizeau	Cognac	Foncouverte
Ballans	Javrezac	La Chapelle des Pots
Bercloux	Mesnac	Le Seure
Blanzac-lès-Matha	Nercillac	Migron
Brie-sous-Matha	Réparsac	Saint-Bris-des-Bois
Brizambourg	Saint-Brice	Saint-Césaire
Courcerac	Saint-Laurent-de-Cognac	Saint-Sauvant
Cressé	Saint-Sulpice de Cognac	Vénérand
Fontaine-Chalendray		Villars-les-Bois
Gourvillette		
Haimps		
La Brousse		
Les Touches de Périgny		
Louznac		
Macqueville		
Massac		
Matha		
Mons		
Nantillé		
Neuvicq-le-Château		
Prignac		
Saint-Ouen-la-Thène		
Sainte-Même		
Sainte-Sévère		
Seigné		
Siecq		
Sonnac		
Thors		



Article 5 : Description du volume de travaux

Les travaux autorisés sont conformes au tableau ci-dessous. La localisation et le phasage sont détaillés en annexe 1.

Masse d'eau	Diversification des habitats	Restauration par recharge sédimentaire	Restauration de l'ancien cours méandré	Total	Restauration de la continuité écologique (fractionnement de chute).
Antenne	14 358 ml	3 865 ml	1 739 ml	19 962 ml	5
Rivière de Migron	6 889 ml	/	/	6 889 ml	7
Briou	3 562 ml	1097 ml	2 128 ml	6 787 ml	9
Ris Bellot	1 749 ml	/	/	1 749 ml	1
Soloire	4 996 ml	3072 ml	751 ml	8 819 ml	6
Toutrat	/	/	2 513 ml	2 513 ml	1
Fossé du Roy	1 516 ml	/	/	1 516 ml	/
Coran	3 355 ml	/	215 ml	3 570 ml	6
Total	36 425 ml	8 034 ml	7 346 ml	51 805 ml	35

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à un total de 404 837 € selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous et dans l'annexe 1 :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Diversification des habitats	46725	19783	17083	34815	7668	126074
Restauration par recharge sédimentaire	1900	4608	17519	/	2985	27012
Restauration de l'ancien cours méandré	700	150700	8196	20335	7000	186931
Restauration de la continuité écologique (fractionnement de chute)	2286	3000	36900	1837	20347	64370
Total	51611	178091	79698	56987	38000	404387

Article 6 : Description de la nature des travaux

Les travaux sont de quatre type : diversification des habitats, recharge sédimentaire, restauration ou remise en eau d'anciens méandres et restauration de la continuité écologique des ouvrages à madiers (fractionnement de chute).

6.1 Diversification des habitats

Ces interventions consistent à diversifier les faciès du cours d'eau (fosse, mouille, radier) et à favoriser l'apparition et le maintien d'un chenal d'étiage. Ces actions engendrent une plus grande diversité d'habitats aquatiques et de tout le cortège floristique et faunistique.

Les tronçons de cours d'eau sous l'emprise du remous sédimentaire d'un ouvrage sont exclus de ce type de travaux.

Les banquettes et radiers sont composés de granulats de diverses tailles comprises entre 20 et 150 mm avec une majorité de 40-80 mm et moins de 10 % de granulats compris entre 20 et 40 mm. Toutes les gammes de granulats doivent être présentes.

Le haut de la banquette est calé au niveau du débit d'une crue de fréquence de retour de 2 ans. En l'absence de données hydrauliques, ce niveau est estimé en fonction de l'implantation du cortège floristique présent en berge.

La longueur des banquettes est comprise entre 3 et 9 fois la largeur de référence. Cette longueur peut être localement adaptée en fonction de conditions particulières (sources, espèces protégées...)

Un pendage latéral est aménagé dans le lit mineur afin de concentrer l'écoulement en période d'étiage. La hauteur des banquettes est définie de manière à resserrer l'écoulement en période d'étiage. Le bénéficiaire veille à éviter d'obtenir un profil trop régulier. Des plantations sont implantées sur les berges nues en fin de chantier afin de limiter les phénomènes d'érosion.

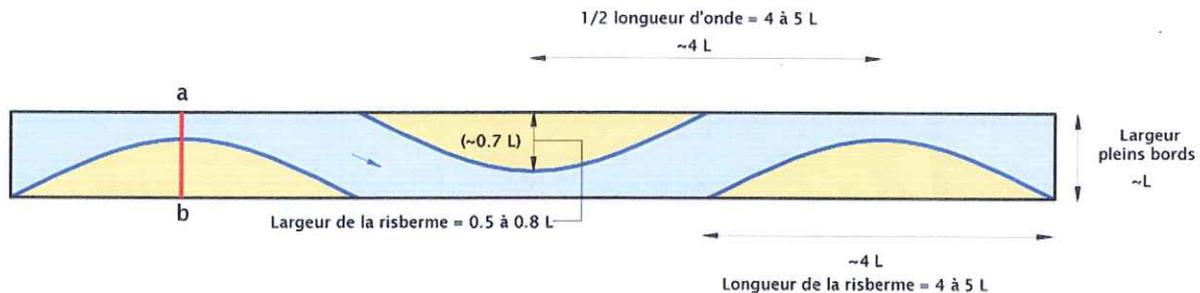


Figure 1 : Schéma type d'implantation de risbermes (banquettes alluviales) alternées (L est la largeur à pleins bords) (figure Malavoi-Biotec).

6.2 Restauration par recharge sédimentaire

Cette action vise à lutter contre l'incision du lit du cours d'eau en remontant le fond du lit par la mise en place de radiers successifs. Les radiers améliorent l'oxygénation du cours d'eau et ses capacités auto-épuratrices. Sur les sites avec un transport sédimentaire suffisant, cela permet de remobiliser de manière passive des sédiments pour stabiliser le processus d'incision.

Les radiers mis en place sont d'une hauteur inférieure à 20cm et ne génèrent aucune chute d'eau. Un chenal d'étiage est créé dans les radiers.

Un lit d'étiage est créé au sein de chaque radier avec un pendage latéral alterné créant une sinuosité à l'intérieur du lit mineur.

Les radiers sont conçus avec des pierres non maçonnées qui permettent le passage des limons dans les interstices. La pente des radiers est de 2 à 6 fois supérieure à la pente des tronçons aménagés. La crête de l'ouvrage est plus haute au niveau des berges pour mieux s'intégrer à ces dernières et éviter tout risque d'érosion.

La granulométrie des radiers s'étend de 20 à 150 mm avec la classe 40 à 80 mm majoritaire. La classe 20 à 40 mm est inférieure à 10 %. Les particules fines sont évitées autant que possible afin d'éviter le colmatage des fonds en aval. Sur les sites où la vitesse risque d'être importante en période de crue, la granulométrie intègre des blocs de 200 mm afin d'assurer la pérennité des aménagements.

Ces travaux sont prévus en dehors des zones urbanisées et n'aggrave pas l'impact des crues sur les habitations.

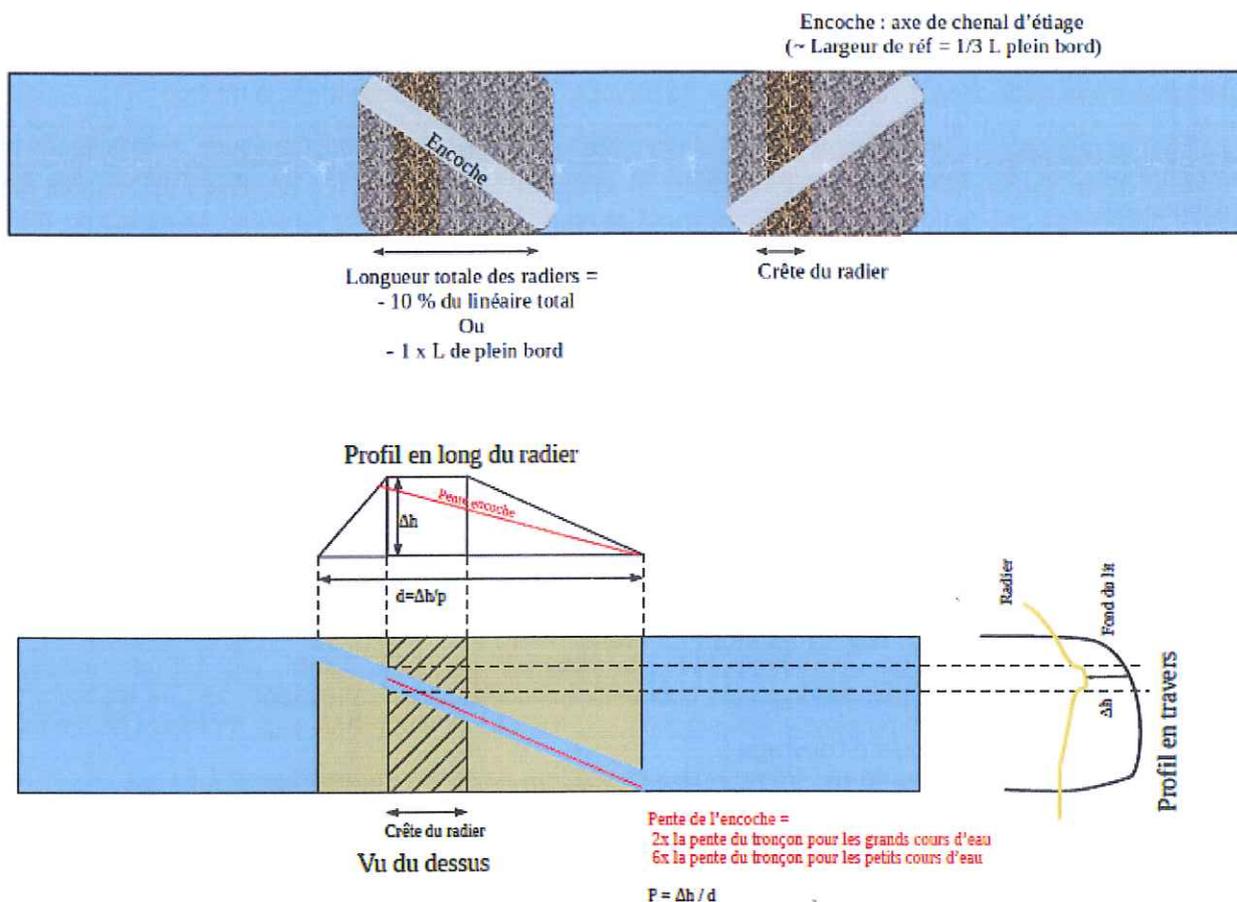


Figure 2 : Schéma de principe des radiers.

6.3 Restauration ou remise en eau d'anciens méandres

Cette action vise à identifier et réaliser un ensemble de mesures applicables au cas par cas dans le but de remettre en eau des parties de cours d'eau scindées ou détournées.

Les travaux sont de nature multiple en fonction de la pente et de la dynamique du cours d'eau. Ils respectent les principes et prescriptions de la diversification des habitats et de la création de radiers définis aux articles 6.1 et 6.2.

Le pétitionnaire présente les dossiers relatifs à cette action conformément aux dispositions de l'article 7.

6.4 Restauration de la continuité écologique (fractionnement de chute)

Cette intervention vise à araser les ouvrages à madiers (35 sites) qui favorisent la sédimentation en période hivernale ainsi que l'eutrophisation et le réchauffement des eaux en période estivale. Le projet prévoit la restauration de l'alternance radier et fosse naturelle.

Pour chaque ouvrage à madiers la chute d'eau est fractionnée sur l'emprise du remous hydraulique.

Les radiers mis en place respectent les prescriptions spécifiques présentées dans l'article 7.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

7.1 Validation annuelle des travaux

Les actions du plan de gestion font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément le contenu, le dimensionnement et le chiffrage avant leurs réalisations. Le bénéficiaire établit de façon annuelle, préalablement à la réalisation de chaque tranche de travaux, un dossier comprenant, à minima :

- Le calendrier prévisionnel des travaux prenant en compte les conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et la sensibilité de l'écosystème ainsi que les risques de perturbation de son fonctionnement;
- La description des opérations prévues à leur stade projet avec fixation des caractéristiques et dimensions, implantations topographiques et plans, pistes d'accès, confirmation des choix techniques, modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau ;
- La description des faciès d'écoulement et de la granulométrie ;
- La réalisation de profils en travers et de profils en long ;
- La gestion des matériaux (source, lieux de stockage, manipulation...);
- Un projet de communication permettant d'informer les propriétaires concernés par les travaux ;
- Un protocole de suivi mis en place ;

Pour les opérations de fractionnement de chute :

- L'identification du propriétaire de l'ouvrage et les conséquences des travaux projetés;
- Un diagnostic sur les usages liés à l'ouvrage ;
- Un lever topographique (profil en long et en travers) en amont et en aval de l'ouvrage permettant de déterminer la pente du tronçon ainsi que le nombre et l'éloignement des radiers ;
- La prise en compte de l'érosion régressive
- La programmation d'une réunion préalable aux travaux entre les élus du SYMBA et les riverains pour une présentation des objectifs et des contraintes et, si nécessaire, la mise en place d'outils pédagogiques (journée de présentation, panneaux) pour expliquer les travaux au public ;

Lorsqu'il s'agit de restaurer, recréer ou remettre en eau d'anciens méandres :

- Un diagnostic des usages liés aux méandres et les conséquences des travaux projetés;
- Un lever topographique du tronçon actuel et du futur méandre en mettant en évidence la différence d'altitude entre les deux cours d'eau.
- La réalisation de mesures de débits et de calculs hydrauliques pour évaluer l'impact de l'intervention, notamment sur les inondations.
- La programmation d'une réunion préalable aux travaux entre les élus du SYMBA et les riverains pour une présentation des objectifs et des contraintes et, si nécessaire, la mise en place d'outils pédagogiques (journée de présentation, panneaux) pour expliquer les travaux au public.

Ce dossier est transmis annuellement avant le 30 janvier pour validation à la DDTM 17 et la DDT 16 pour les opérations situées dans le département de la Charente.

7.2 Bilan annuel des actions réalisés

Le bénéficiaire établit de façon annuelle le bilan des travaux réalisés comprenant pour chacun un compte rendu synthétique de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets déjà identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce bilan est transmis annuellement avant le 30 janvier à la DDTM 17 et la DDT 16 pour les opérations situées dans le département de la Charente.

7.3 Réunion annuelle de restitution

Le bénéficiaire organise annuellement, à minima, une réunion, après transmissions des documents visés aux articles 7.1 et 7.2 à laquelle sont conviés un représentant par commune incluse dans le périmètre du SYMBA, un représentant par EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre du SYMBA, la Fédération Départementale des Pêcheurs de Charente Maritime et de Charente, l'Association Départementale des Amis des Moulins, la Chambre d'Agriculture de Charente et de Charente Maritime, le service départemental de l'AFB de Charente Maritime et la DDTM de Charente Maritime. Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Article 8 : Prescriptions générales

8.1 Périodes d'exécution de travaux

Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés du 1^{er} septembre au 30 novembre.

8.2 Débit minimum biologique

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

8.3 Prescriptions relatives aux mammifères semi-aquatiques :

Les travaux sur la ripisylve ne peuvent pas être effectués de façon simultanée sur les deux rives afin de préserver la continuité écologique et l'effet corridor des cours d'eau. Une berge doit être réhabilitée complètement avant de démarrer les travaux sur l'autre.

La ripisylve ou la revégétalisation des talus est composée d'essences mixtes locales et l'usage du frêne est proscrit.

8.4 Pistes d'accès

Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires. La multiplication des zones d'accès est évitée.

8.5 Prévention des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburant, huiles et autres produits s'effectuent sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. Tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués du site avant la fin du chantier.

8.6 Prévention des crues et inondations

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Article 9 : Moyens de suivi

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet à la DDTM de Charente-Maritime pour validation un protocole de suivi des aménagements permettant d'évaluer l'évolution de la géomorphologie du site au travers d'un suivi annuel ainsi que l'évolution du cortège piscicole et la qualité du milieu aquatique.

Au terme de la cinquième année d'exécution du plan de gestion, le bénéficiaire fournit à la DDTM 17 un rapport évaluant et justifiant l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

Article 10 : Servitudes de passage

Pendant la durée de mise en œuvre du plan de gestion, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Titre III : Dispositions finales

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôles au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application pour lesquelles elle est délivrée.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'Asnières-la-Giraud, Aujac, Aumagne, Authon-Ébéon, Bagnizeau, Ballans, Bercloux, Blanzac-lès-Matha, Brie-sous-Matha, Brizambourg, Burie, Chaniers, Chérac, Courcerac, Cressé, Dompierre-sur-Charente, Foncouverte, Fontaine-Chalendray, Gourvillette, Haimps, La Brousse, La Chapelle des Pots, Le Seure, Les Touches de Périgny, Louzignac, Macqueville, Massac, Matha, Migron, Mons, Nantillé, Neuvicq-le-Château, Prignac, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Ouen-la-Thène, Saint-Césaire, Saint-Sauvant, Sainte-Même, Sainte-Sévère, Seigné, Siecq, Sonnac, Thors, Vénérand, Villars-les-Bois Bourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Cognac, Javrezac, Mesnac, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente et de la Charente-Maritime qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télé-recours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et de la Charente, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Charente-Maritime et de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime, notifié aux mairies des communes suivantes : Asnières-la-Giraud, Aujac, Aumagne, Authon-Ébéon, Bagnizeau, Ballans, Bercloux, Blanzac-lès-Matha, Brie-sous-Matha, Brizambourg, Burie, Chaniers, Chérac, Courcerac, Cressé, Dompierre-sur-Charente, Foncouverte, Fontaine-Chalendray, Gourvillette, Haimps, La Brousse, La Chapelle des Pots, Le Seure, Les Touches de Périgny, Louzignac, Macqueville, Massac, Matha, Migron, Mons, Nantillé, Neuvicq-le-Château, Prignac, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Ouen-la-Thène, Saint-Césaire, Saint-Sauvant, Sainte-Même, Sainte-Sévère, Seigné, Siecq, Sonnac, Thors, Vénérand, Villars-les-BoisBourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Cognac, Javrezac, Mesnac, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac et notifié au pétitionnaire.

La Rochelle, le **11 JUIL. 2019**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Fabrice RIGOULET-ROZE

Angoulême, le **28 JUIN 2019**

La Préfète de la Charente

Marie LAUS